



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sérignan (Hérault)

N°Saisine : 2023-011409

N°MRAe : 2023AO33

Avis émis le 11 avril 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12 janvier 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée pour avis sur le projet de révision du zonage assainissement de la commune de Sérignan (Hérault).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application du 2° de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 11 avril 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, ont été consultés l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement en date du 12/01/23.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sérignan est menée conjointement avec les révisions en cours du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et du schéma directeur d'assainissement intercommunal. Le document a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 24 mai 2022.

Le projet de zonage assure la mise en cohérence avec le projet de PLU et les secteurs d'urbanisation proposés. Sont donc ajoutés au zonage assainissement collectif les secteurs où un projet d'urbanisation est mentionné dans le PLU. D'autre part sont retirées du zonage collectif les parcelles non desservies par un réseau d'assainissement public.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative qui sert à formaliser et à améliorer la prise en compte de l'environnement. Elle doit être menée sur toutes les composantes du plan et pour tous les enjeux environnementaux avec une attention particulière dans le cas présent sur la préservation de la qualité des masses d'eau superficielles, littorales et souterraines. Ici, la MRAe considère que le processus d'évaluation environnementale appelle des compléments substantiels.

L'insuffisance de caractérisation de l'état initial ne permet pas à l'évaluation environnementale de jouer de rôle qui en est attendu. L'étude d'impact doit inclure un état initial précis et complet notamment sur les milieux aquatiques (cours d'eau et masses d'eaux souterraines) et sur la dynamique du territoire (perspectives d'urbanisation).

La déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » présente également des lacunes. Elle est basée sur une évaluation approximative et sommaire des incidences. La MRAe considère qu'au vu des enjeux une analyse plus complète doit être conduite notamment pour mieux appréhender les impacts sur la qualité des milieux aquatiques, la qualité des eaux de baignade et les zones humides.

La MRAe note également l'absence d'étude de solutions alternatives et notamment de scénarios de raccordement des systèmes d'assainissement non collectifs (ANC) non conformes avec risque sanitaire ou environnemental.

Par ailleurs, dans la perspective de consolider la prise en compte de l'environnement dans le projet de zonage, la MRAe recommande :

- de préciser le programme de renouvellement des réseaux afin de démontrer son efficacité à pallier les dysfonctionnements du système d'assainissement en temps de pluie ;
- de préciser les mesures prises pour réduire les impacts des installations d'assainissement non collectifs non conformes avec risque sanitaire ou environnemental (environ 60 % des 657 installations recensées) et regroupées au sein ou à proximité des zones humides « *Clos Marin* », « *la Grande Maïre* » et le « *Domaine des Orpeillères* » et à proximité des forages « *F2-F3 nappe astienne* ».

En conclusion, la MRAe considère qu'en l'état le processus d'évaluation environnementale présente de nombreuses lacunes et ne permet pas de démontrer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet. Et elle recommande au maître d'ouvrage de compléter substantiellement le dossier avant présentation du projet à l'enquête publique.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article L .2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- « Les zones d'assainissement collectif où [la communauté d'agglomération] est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ;
- « Les zones relevant de l'assainissement non collectif où [la communauté d'agglomération] est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

En application de l'article R .122-17 du code de l'environnement, les zonages d'assainissement des eaux usées sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée le 24 mars 2022. Par décision du 24 mai 2022², la MRAe a soumis le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sérignan à évaluation environnementale. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et sera publié sur le site internet de la MRAe³.

Il est rappelé qu'en application de l'article L .122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente devra, à l'issue de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et de l'avis de la MRAe ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du contexte territorial et du projet de zonage assainissement de la commune de Sérignan

2.1 Contexte territorial

La commune de Sérignan est située dans le département de l'Hérault à environ 15 km au sud de Béziers sur le littoral méditerranéen. La commune comptait 7 809 habitants en 2020 avec un taux de variation annuel de 1,81 % par an depuis 2014 selon l'INSEE (hors évolution saisonnière). La commune est marquée par une forte variation saisonnière de la population. Compte tenu du faible foncier disponible sur la commune et des prescriptions du plan de prévention du risque inondation (la majorité de la commune est implantée dans une zone inon-

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/deision_mrae_2022dco122.pdf

3 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

dable), aucune perspective d'évolution de la population n'est envisagée dans le schéma directeur d'assainissement. Pour autant des secteurs d'urbanisation futures sont évoqués dans le document présentant l'évaluation environnementale et le dossier ne précise pas si une densification des zones déjà urbanisées est prévue dans le PLU. Ce point sera discuté dans le paragraphe 4.2.

La commune de Sérignan est incluse dans la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) autorité compétente en matière d'eau et d'assainissement (collectif et non collectif).

Secteurs à enjeux biodiversité :

La commune de Sérignan est concernée par quatre zones Natura 2000 :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « *les Orpellières* » située au sud-est de la commune ;
- la zone ZSC « *côtes sableuses de l'infralittoral languedocien* » longeant la commune au sud le long de sa zone littorale ;
- la zone ZSC « *la Grande Maire* » à l'est de la commune en rive gauche de l'Orb ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) « *est et sud de Béziers* » située au sud-est de la commune.

Six ZNIEFF de type I sont également présentes sur le territoire communal : « *Domaine des Orpellières* », « *l'Orb entre Béziers et Valras* », « *Plaine des Drilles* », « *la Grande Maire* », « *Lido de la grande Maire* » et « *Mare du clos Marin* »

Cinq zones humides importantes sont référencées : « *Mare du Clos Marin* » et « *cosses de Fairgairas* » au sud-ouest de la commune, « *Les drilles* », « *la Grande Maire* » et le « *Domaine des Orpellières* » au sud-est de la commune.

Masses d'eau superficielle et souterraine concernées :

La commune est traversée par une masse d'eau superficielle « *l'Orb de l'amont de Béziers à la mer* » dont l'état des lieux mentionne un état écologique moyen et un bon état chimique. Des pressions significatives concernant les substances dangereuses et les matières organiques et oxydables ont été observées. Des problématiques liées à la continuité, la morphologie et l'hydrologie sont également mentionnées. Quatre ruisseaux sont présents sur le territoire communal (ruisseau de la Maire vieille, ruisseau de Serviès, ruisseau de Guitou et ruisseau de la Galine). La commune est par ailleurs concernée par une masse d'eau côtière non décrite dans le dossier fourni (cf. paragraphe 4.2 concernant l'état initial).

Deux masses d'eau souterraines affleurantes sont présentes, selon le dossier, sur la commune :

- les alluvions de l'Orb et du Libron (FRDG316) dont l'état chimique et quantitatif est médiocre ;
- les formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers Pézenas (FRDG510) dont l'état chimique et quantitatif est bon ;

La commune est également concernée par une masse d'eau souterraine profonde non décrite dans le dossier fourni « *Sables astiens de Valras-Agde* » qui est utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune (cf. paragraphe 4.2 concernant l'état initial). Les captages communaux destinés à la production d'eau potable sont implantés en zone urbaine. Il s'agit des forages « *F2 et F3 nappe astienne* ».

2.2 Projet de zonage assainissement

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées est menée conjointement avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Parallèlement, le schéma directeur des eaux usées intercommunal est en cours de révision. Le schéma directeur des eaux usées est un outil de planification permettant de définir un programme pluriannuel destiné à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement. Le zonage d'assainissement a pour objectif de définir le mode de gestion des eaux usées domestiques

le plus adéquat à la configuration locale et au milieu considéré. Ainsi, il est fortement corrélé au schéma directeur dont les conclusions servent à justifier les zonages collectif et non collectif retenus. L'analyse par la MRAe de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement peut parfois inclure une analyse des conclusions du schéma directeur.

Assainissement collectif actuel :

Les réseaux d'assainissement représentent un linéaire total de 54,7 km. Le taux de desserte est de 95,6 % (population raccordée au système d'assainissement collectif). Des infiltrations d'eaux claires parasites sont mentionnées pouvant être à l'origine d'une surcharge hydraulique ponctuelle.

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration intercommunale de Sérignan-Valras dont l'exutoire se situe au niveau de l'embouchure de l'Orb avec la mer. La capacité totale de la station est de 53 000 Équivalent Habitant (EH). La station est composée de deux files de traitement permettant l'adaptation aux variations de charge de la période estivale. Les rendements épuratoires observés sont :

- Rendement épuratoire moyen pour DBO⁴ : 97 %
- Rendement épuratoire moyen pour DCO⁵ : 94 %
- Rendement épuratoire moyen pour MES⁶ : 97 %

La charge maximale traitée en 2020 était équivalente à 31 396 EH qui rend compte d'une sous-charge organique.

Le système d'assainissement est déclaré conforme par le service de police de l'eau.

Assainissement non collectif (ANC) actuel :

Le diagnostic mené en 2021 a permis de recenser 657 installations ANC sur la commune et 80 % des installations ont pu être contrôlées (527 installations). 154 installations sont considérées comme conformes et 52 sont non conformes sans risque sanitaire ou environnemental. 321 installations sont non conformes avec un risque sanitaire ou environnemental identifié (61 % des installations contrôlées). Le dossier mentionne que la commune est concernée par « *un phénomène de cabanisation* » qui explique le faible pourcentage de conformité. Les installations non conformes avec risque sanitaire ou environnemental se concentrent au sud du bourg de Sérignan et à proximité de la commune de Valras-Plage et de part et d'autre de la route de la Maire qui conduit à Sérignan-Plage.

Contenu de la révision du zonage :

Le zonage en cours a été élaboré en 2012. L'objectif de sa révision est de mettre en cohérence le zonage avec les secteurs d'urbanisation proposés dans le PLU. Sont donc ajoutés au zonage assainissement collectif les secteurs où un projet d'urbanisation est mentionné dans le PLU. D'autre part sont retirées du zonage collectif les parcelles non desservies par un réseau d'assainissement public. D'après les informations transmises, aucune installation ANC ne sera raccordée à la station d'épuration. L'évolution du zonage assainissement est présentée sur les figures de la page suivante (le zonage assainissement collectif est représenté en bleu).

4 Demande biologique en oxygène à 5 jours

5 Demande chimique en oxygène

6 Matières en suspension

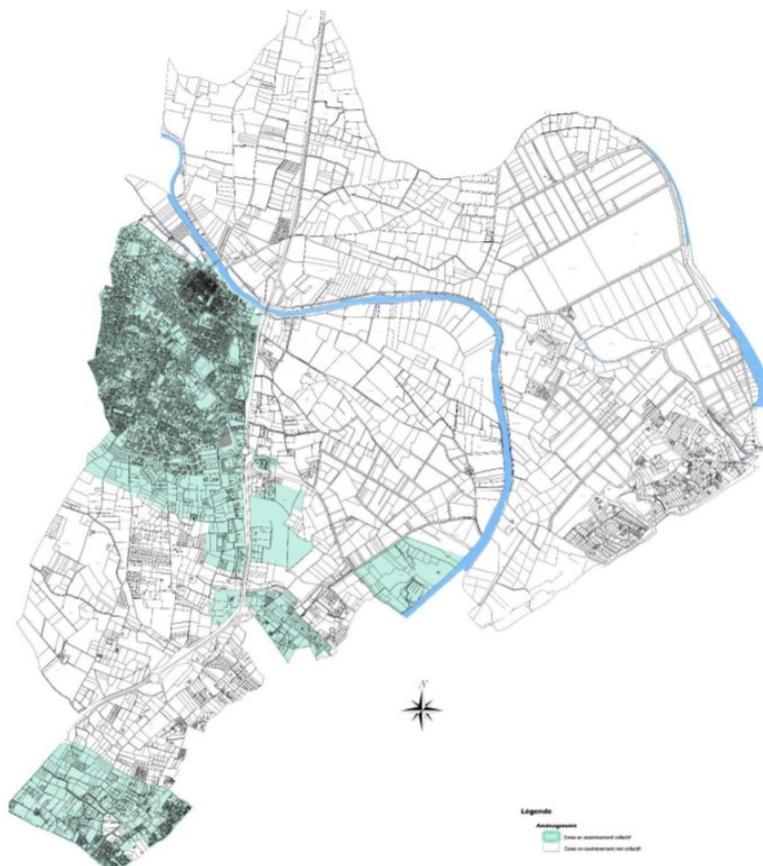


Figure 2 : zonage assainissement en cours depuis 2012 de la commune de Sérignan (issu de l'évaluation environnementale du zonage assainissement)

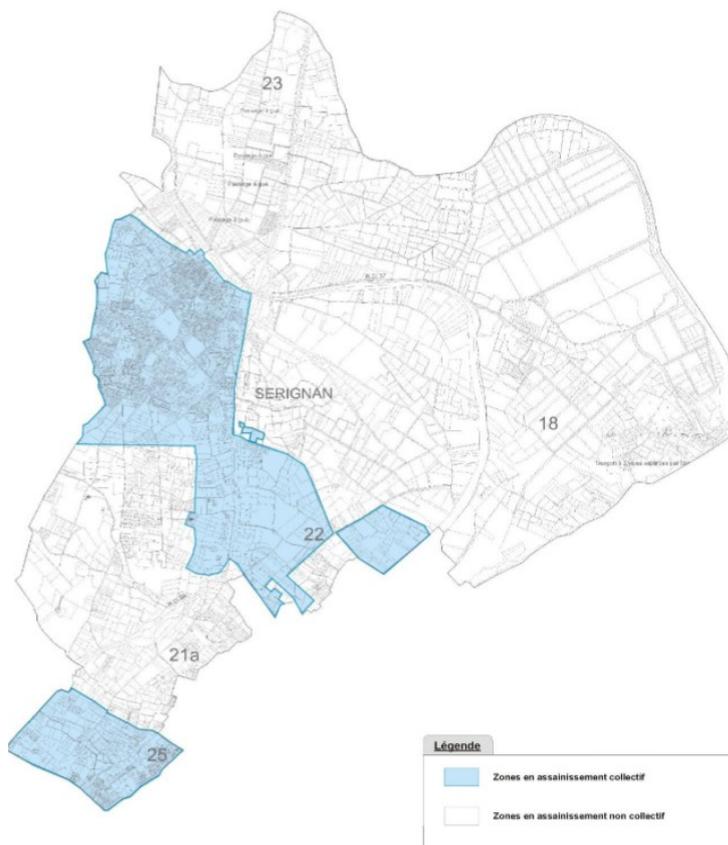


Figure 3 : projet de zonage d'assainissement de la commune de Sérignan (issu de l'évaluation environnementale du zonage assainissement)

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Sur cette commune marquée par la présence de captages d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable et la présence d'un réseau dense de milieux humides (zones humides, cours d'eau, littoral) dont la plupart sont considérés comme à enjeu (zones humides importantes, zones Natura 2000, ZNIEFF), la MRAe estime que le principal enjeu à prendre en compte par le zonage d'assainissement des eaux usées est la préservation de la qualité des masses d'eau superficielles, littorales et souterraines.

4 Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

4.1 Qualité des informations présentées

Globalement, les informations présentées apparaissent insuffisantes. Le document d'évaluation environnementale est trop synthétique pour bien appréhender le contexte et rendre compte d'une démonstration rigoureuse d'une absence d'incidences. À titre d'exemple, aucune présentation de la commune et de sa dynamique de population (permanente et saisonnière) n'est incluse dans le document. Les informations étant trop partielles, pour la rédaction de cet avis, la MRAe a choisi de se référer aux éléments du dossier d'examen au cas par cas. Certaines informations nécessaires (état actuel des installations d'assainissement, évolution des charges de pollutions futures...) sont explicitées dans le schéma directeur d'assainissement inclus dans la saisine de la demande d'examen au cas par cas mais non incluses dans la saisine pour la rédaction de cet avis.

D'autre part, certaines figures ne sont pas suffisamment précises. À titre d'exemple, la légende de la figure 8 qui représente l'implantation des installations ANC n'est pas lisible. Les cartes (figure 4 et figure 5) qui représentent les zonages approuvé et futur ne permettent pas de repérer sans ambiguïté les parcelles ajoutées et retirées.

La MRAe considère que le document d'évaluation environnementale devra être repris afin de rendre compte dans un document unique des enjeux du territoire et des incidences du plan sur l'environnement. Les modifications et compléments apportés suite aux recommandations incluses à la suite du présent avis devront également être intégrés. C'est ce document corrigé qui devra être présenté à l'enquête publique.

La MRAe recommande de reprendre le document d'évaluation environnementale en y intégrant l'ensemble des informations contenues dans le dossier de demande d'examen au cas par cas du plan et qui sont nécessaires pour appréhender les enjeux du territoire et des incidences du plan sur l'environnement.

En application de l'article R.122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit inclure un résumé non technique qui reprend et résume les différents items du document. Le résumé non technique est absent du dossier.

Afin de faciliter l'appropriation par le public, la MRAe recommande de rédiger et d'inclure à l'enquête publique un résumé non technique, tel qu'exigé par la réglementation.

4.2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'objectif général de l'évaluation environnementale consiste à démontrer que le projet de zonage d'assainissement, assorti de ses composantes fonctionnelles (réseaux, stations d'épuration, dispositif d'assainissement non collectif...) et d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, correspond à une solution optimale du point de vue environnemental, aboutissant à l'absence d'effets négatifs notables sur l'environnement. En l'état, l'évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement

des eaux usées de la commune de Sérignan ne remplit pas son rôle et présente des défauts méthodologiques majeurs :

Un état initial incomplet :

La description de l'état initial est incomplète et insuffisamment précise pour définir les enjeux environnementaux.

À titre d'exemple, la MRAe note que l'ensemble des masses d'eau concernées par le plan n'est pas décrit :

- les quatre ruisseaux présents sur la commune (ruisseau de la Maïre vieille, ruisseau de Serviès, ruisseau de Guitou et ruisseau de la Galine) sont juste mentionnés, ils ne sont pas décrits. Les enjeux et les problématiques associés ne sont pas précisés.
- la masse d'eau côtière « *Embouchure de l'Aude – Cap d'Agde* » (FRDC02b) n'est pas évoquée. Des informations complémentaires sont attendues concernant l'état de cette masse d'eau (paramètres physico-chimiques sanitaires et biologiques) ainsi que les principales problématiques à prendre en compte.
- la masse d'eau souterraine « *Sables astiens de Valras-Agde* » qui est utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune n'est pas décrite. Elle présente pourtant un enjeu majeur porté par le SAGE Astien.

La MRAe note également que des informations contradictoires sont présentées concernant les évolutions des charges traitées à la station d'épuration intercommunale. Le schéma directeur d'assainissement conclut à une absence d'évolution des charges reçues alors que le document de l'évaluation environnementale du projet de zonage mentionne des « *secteurs d'urbanisation future* » pour justifier les extensions du zonage collectif (p. 21). Ces extensions ne semblent pas avoir été prises en compte dans le calcul des évolutions de charge à la station d'épuration. Ainsi, la MRAe considère que la démonstration de l'adaptation de la capacité de la station d'épuration aux évolutions futures en matière d'urbanisation n'est pas suffisamment étayée.

Une absence d'incidences insuffisamment démontrée :

Les incidences de la mise en place du zonage sur l'environnement sont étudiées de manière sommaire dans la partie 6 du document d'évaluation environnementale (à partir de p. 74). Les incidences sont évoquées dans un tableau très succinct sans démonstration.

À titre d'exemple, pour les incidences sur les zones humides le document précise que « *la préservation des zones humides et des cours d'eau a été prise en compte dans le zonage assainissement* » sans expliciter ce qui est inclus dans cette « *prise en compte* ». Le document indique également que les installations ANC sont conformes à proximité de la zone humide du « *Domaine des Orpellières* ». La MRAe note toutefois que de nombreuses installations ANC sont non conformes avec un risque sanitaire ou environnemental au niveau de la zone humide de la « *Grande Maïre* » qui est une zone Natura 2000 et une ZNIEFF de type I. Ces installations non conformes ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des incidences sur les zones humides.

Par ailleurs, l'évaluation des impacts du plan sur la qualité des masses d'eau (superficielles et souterraines) est partielle alors que c'est l'objectif principal du plan. Seul l'impact du rejet de la station d'épuration sur l'Orb est mentionné de manière très sommaire alors qu'il concerne également le littoral. L'impact des installations ANC sur la qualité des masses d'eau souterraines est écartée compte tenu de l'absence d'installation ANC dans les périmètres de protection rapprochée des captages et par la profondeur de la nappe concernée (nappe astienne) ce qui limite le sujet de la qualité des eaux souterraines à l'usage eau potable. Aucune évaluation n'a été pas menée sur l'impact des installations ANC non conformes sur les quatre ruisseaux et sur les nappes affleurantes présents sur la commune.

Enfin l'évaluation des incidences sur la qualité sanitaire des eaux de baignade n'a pas été menée alors que cela faisait partie des considérants cités dans la décision de soumission à étude d'impact.

Des mesures ERC absentes :

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont étudiées en partie 7 du document d'évaluation environnementale (à partir de p. 89). Comme pour l'évaluation des incidences, la nécessité de mesures est analysée dans un tableau très succinct sans démonstration. Aucune mesure d'atténuation n'est proposée sauf une

mesure brièvement évoquée qui consiste à réaliser des travaux pour pallier les surcharges hydrauliques sur la station d'épuration. La pertinence de la mesure sera discutée dans le paragraphe 5 du présent avis. En revanche la MRAe note que l'analyse des incidences sur les zones humides conclut que « *seul le lotissement du clos de la Lande va entraîner un déclassement de zone humide mais il fait l'objet d'une mesure compensatoire en accord avec les attentes du SAGE et du SDAGE* ». Cette mesure compensatoire n'est pas décrite et par voie de conséquence sa compatibilité avec le SDAGE n'est pas étudiée.

Dispositif de suivi incomplet :

Le dispositif de suivi proposé (p 94 document de l'évaluation environnementale) est très peu précis et renvoie essentiellement aux suivis de la qualité des milieux aquatiques réalisés par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et par l'ARS. Un suivi de l'évolution de la capacité résiduelle de la station d'épuration et du nombre d'installations ANC non conformes est également proposé. La MRAe considère que pour compléter le dispositif de suivi, le suivi de la performance des dispositifs d'assainissement collectif devrait être mentionné (station et réseaux).

L'articulation avec les autres plans et programme est traitée de manière partielle :

L'articulation du zonage avec les autres plans et programmes est traitée en partie 2 du document de l'évaluation environnementale (à partir de p. 4). L'analyse conclut à une prise en compte par le projet de révision du zonage de tous les plans et programmes étudiés (PLU de Sérignan, SDAGE Rhône-Méditerranée, SAGE Orb-Libron, SAGE Astien, SCoT du Biterrois). La MRAe note cependant que l'analyse de compatibilité avec le PLU est uniquement basée sur l'étude de la cohérence entre les types de zones du PLU (U, Ux, I-Aux, N et A) et le zonage assainissement (collectif ou non collectif). Les évolutions de la population et les incidences en termes d'assainissement ne sont pas étudiées. L'articulation du projet de zonage avec le SAGE Orb-Libron est uniquement analysée par rapport aux objectifs du SAGE en matière d'assainissement. La MRAe note que les objectifs du SAGE en termes de préservation de la qualité des eaux de baignade (enjeu OGE-4) n'ont pas été pris en compte.

Une absence de recherche de solution alternative :

Aucune solution alternative n'est étudiée alors que c'est exigé par le code de l'environnement. La MRAe dans sa décision de soumission à étude d'impact suite à l'examen au cas par cas de la révision du zonage assainissement avait recommandé d'étudier un scénario de raccordement de certaines installations ANC notamment du fait du grand nombre d'installations non conformes avec risque sanitaire ou environnemental (321 installations selon le dossier). Ce point n'a pas été pris en compte.

En l'état, la MRAe constate que l'évaluation environnementale ne remplit pas l'objectif qui lui est assigné par le code de l'environnement. Elle considère que des compléments sont indispensables à la compréhension des incidences du plan sur l'environnement.

À ce stade, les insuffisances constatées rendent impossible une évaluation environnementale satisfaisante, ce qui ne permet pas d'en déduire les mesures ERC adaptées. Cela implique que le dossier soit repris et modifié de manière substantielle avant présentation à l'enquête publique.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet (préservation de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines)

En remarque préliminaire, la MRAe rappelle que l'évaluation des incidences du plan sur les milieux aquatiques a été menée de manière partielle. L'absence d'incidence significative sur la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines n'est pas démontrée (cf. paragraphe 4.2 sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale).

L'état initial a mis en évidence l'entrée d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement pouvant être à l'origine de surcharges hydrauliques ponctuelles à la station d'épuration et donc d'un risque de débordement et de pollution pour les milieux récepteurs. Le dossier précise que la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a mis en place un programme de travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement (0,53 % du linéaire renouvelé chaque année sur la commune de Sérignan). Ce renouvellement pourra à terme contribuer à la réduction des eaux claires parasites. Ce programme semble être présenté comme une mesure de réduction bien que cela demande à être clarifié et sa description est trop sommaire pour qu'il soit considérée comme pertinent. En l'état, la description des travaux ne précise pas les critères permettant de cibler les réseaux qui seront renouvelés chaque année. La MRAe précise que si la programmation des travaux n'est pas dictée par l'identification préalable des zones de forte infiltration mais par les opportunités créées par la réalisation d'autres travaux (renouvellement de revêtements routiers, projets d'aménagements...), les objectifs environnementaux de réduction des entrées d'eaux claires parasites ne seront pas nécessairement atteints. Ce problème pourrait s'aggraver avec une augmentation de l'intensité des événements pluvieux extrêmes en lien avec le changement climatique. Enfin, le taux de renouvellement réseau proposé est en dessous de la moyenne nationale (0,7 %) et de la moyenne sur la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (0,66 %) demande également : le taux de renouvellement prévu doit être justifié.

Compte tenu du taux de renouvellement des réseaux inférieur à la moyenne nationale et afin de démontrer son efficacité, la MRAe recommande de compléter la description du programme de travaux par une présentation de la méthodologie employée pour cibler les réseaux à renouveler et de proposer un ordre de priorité prenant en compte de l'efficacité des travaux et de leur incidences sur l'environnement.

L'état initial a mis en évidence la présence de nombreuses installations ANC non conformes avec un risque sanitaire ou environnemental identifié (321 installations). Certaines de ces installations sont regroupées et situées au sein ou à proximité des zones humides « Clos Marin », « la Grande Maïre » et le « Domaine des Orpeillères » et à proximité des forages « F2-F3 nappe astienne » (sans toutefois être incluses dans le périmètre de protection rapprochée). Aucune mesure de réduction n'est proposée pour limiter les incidences potentielles de ces installations. Le dossier précise que la commune est concernée par un habitat de type « cabanisation » qui n'a pas vocation à être pérennisé par l'implantation d'un réseau d'assainissement. La MRAe considère qu'en l'état le risque d'incidences environnementales n'est pas été pris en compte. Des mesures de réduction doivent être proposées visant soit à lutter contre la « cabanisation » du secteur soit à encourager la mise aux normes des installations ANC.

La MRAe recommande de proposer une mesure de réduction incluant un plan d'action qui permette de limiter les risques de pollution des installations ANC non conformes (lutte contre la « cabanisation » ou encouragement à la mise aux normes des installations).